

Extrait du Démocratie & Socialisme

<http://www.democratie-socialisme.fr>

Comprendre le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe

- International - Europe -

Date de mise en ligne : dimanche 10 avril 2005

Démocratie & Socialisme

« S'attacher au texte du projet, rien qu'au texte, mais à tout le texte »

« S'informer pour choisir et ne faire confiance qu'à soi-même »

« Dire oui ou non à l'Europe ne veut pas dire oui ou non à ce traité : valeurs et moyens ne doivent pas être confondus dans la recherche de compréhension du projet »

1 Un peu d'histoire de l'Europe

Une Europe de Codécision et de coopération entre gouvernements

- ▶ 1945 : solidarité de fait, socle de l'Europe politique, notion de « supranationalité » Emergence de l'idée de Communauté politique, avec un Parlement (1 assemblée élue au SU et 1 assemblée désignée par les Parlements Nationaux)
- ▶ 1952 : 1ère Communauté Européenne = CE du charbon et de l'acier
- ▶ 1954 : rejet de la communauté européenne de défense
- ▶ 1957 : Traité de Rome, mis en vigueur en 1958 avec Comm. Euro de l'énergie atomique (Euratom) 1er conseil des ministres et Commission européenne, Marché commun (les 6 fondateurs : France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg)

Abandon de souveraineté nationale, avec affaiblissement du pouvoir du Parlement national par la codécision, harmonisation des institutions, échanges intracommunautaires

- ▶ 1961 : PAC
- ▶ 1973 : adhésion du Royaume Uni (Grande Bretagne), Irlande, Danemark
- ▶ **1979 : système monétaire européen**
- ▶ 1981 : adhésion Grèce
- ▶ 1986 : entrée en vigueur du principe de libre circulation des travailleurs - Acte Unique (signé en 1980) adhésion Espagne, Portugal
- ▶ **1992 : Traité de Maastricht - Europe économique & monétaire. La communauté devient l'Union européenne**
- ▶ 1995 : adhésion Suède, Finlande, Autriche Débordements progressifs sur l'agriculture, les transports, etc, mais sans pouvoir politique intégré

- ▶ 1997 : traité d'Amsterdam
- ▶ 1999 : adoption de l'Euro
- ▶ 2000 : signature de la CDF
- ▶ **2001 : Traité de Nice (en vigueur actuellement)**
- ▶ 2004 : adhésion 10 pays de l'Europe de l'Est.

2 Le texte du traité

2.1 Sa construction

Comprendre le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe

Préparé par la Convention Européenne (cf 6.1), synthèse et rédaction par secrétariat général dirigé par ancien resp. du Foreign Office britannique, discuté et remanié par conférence intergouvernementale, la 3e partie a été rajoutée pendant l'été 2003 lorsque la Convention s'était séparée.

Remarque : il n'y a pas eu de débat entre représentants mandatés par les citoyens, ni d'adoption du texte par vote, en conséquence le texte n'est pas le fruit d'un véritable travail constituant .

Le texte : 448 articles en 341 pages + 36 protocoles & 2 annexes pour environ 750 pages

1 préambule + 4 parties :

- ▶ I = les dispositions, valeurs et objectifs institutionnels, 60 articles
- ▶ II = Charte des droits fondamentaux (CDF), 54 articles
- ▶ III = politiques et fonctionnement de l'Union, 322 articles
- ▶ IV = procédures d'adoption des textes, 12 articles

Texte complexe, confus, mélange généralités et détails, droits et principes, où le mot "marché" figure 78 fois, et le mot "concurrence" 27 fois, "progrès social" 3 fois et "plein emploi" 1 seule fois.

- ▶ Nombreux renvois des parties I et II vers partie III, ou vers d'autres textes (évoqués plus loin) ce qui finit par dénaturer, réduire voire anéantir les principes déclinés dans la CDF. Cette charte énonce des principes qu'elle reconnaît et respecte, mais n'institue pas de réels droits fondamentaux (II-111-2). Les commentaires du Praesidium (cf 6.1) interprètent encore davantage le texte de la CDF pour en restreindre la portée.
- ▶ La 3e partie reprend en les réécrivant partiellement des chapitres entiers des traités antérieurs, et développe les aspects socio-économiques du projet. Le niveau de détails (en particulier les protocoles et annexes non diffusés au grand public) fait que ce texte deviendra automatiquement la base jurisprudentielle pour les futures législations ainsi que pour la Cour européenne.
- ▶ La CDF est subordonnée aux autres dispositions du projet (II-112-2) et ne s'impose qu'aux actes de l'U.E et non pas aux Etats (II-111, II-112-5) . Ainsi, la CDF (volet social de la constitution) ne s'impose pas aux Etats à l'inverse des autres articles où la Constitution Europ. a la primauté sur les Etats.

2.2 Comment se procurer le texte

- ▶ le ministère n° Azur 0810 2005 25 , environ 1 mois d'attente pour recevoir le traité par La Poste,
- ▶ dans les kiosques (attention : acheter la « bonne » version)
- ▶ numéro hors-série de l'Humanité (en kiosque ou en commande à l'Humanité)
- ▶ via Internet (site de l'UE <http://europa.eu.int> (en plusieurs langues) et sur le site du secrétariat d'Etat aux affaires européennes <http://www.constitution-europeenne.fr>)

3 Constitution ou traité international ?

Un traité définit les règles fondamentales, à transcrire en droit national - après approbation des Parlements nationaux, sorte de règlement international.

Une Constitution définit les principes généraux de fonctionnement des institutions sans privilégier à priori aucun choix politique ou économique, c'est une norme supérieure à toutes les autres, une référence pour l'application du droit.

« les Constitutions sont des actes de droit « interne », national, et ne relèvent pas du droit international dont l'outil

traditionnel est le traité. une Constitution fonde un Etat alors qu'un traité peut, tout au plus, créer une organisation internationale ; ... Par la rédaction d'une Constitution, le peuple contrôle ses dirigeants et protège ses libertés » .

Le texte est plus qu'un traité, puisque édifice juridique pouvant s'imposer aux Etats membres (directives et règlement deviennent loi et loi-cadre).

Le texte est plus qu'une constitution, prenant la place du Parlement pour décider des lois et des décrets d'application.

De part sa forme, rédaction et contenu, mode de révision et d'application, il constitue un carcan intergouvernemental.

4 Etats membres et constitution

4.1 Quid des constitutions nationales

« La constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union [...] priment sur le droit des États membres » (I-6). Les constitutions ne sont pas abolies mais sujettes à révision et les lois nationales doivent être mises en conformité avec les droits européens, les Etats ne devant pas mettre en péril les objectifs de l'U.E (I-5-2).

▶ rem : le Royaume-Uni a obtenu une clause d'exemption le dispensant des règles de coopération policière, judiciaire civile, administrative et en matière d'asile et d'immigration (protocole 19).

Le retrait volontaire d'un Etat est possible, cependant s'il n'est pas demandé en accord avec les autres pays, il prendra deux ans, sauf si le Conseil des chefs d'État décide à l'unanimité de proroger ce délai (I-60-3).

4.2 Pouvoirs européens et pouvoirs nationaux

Les Parlements Nationaux peuvent s'élever contre un projet Européen dans les domaines hors compétence exclusif de l'U : réexamen du projet si 1/3 des Parlements le demande.

Répartition des pouvoirs politiques entre les Etats et l'U.E8 (moyens pour la mise en oeuvre des politiques) dit principe de subsidiarité (articles I-11 à I-18) :

- ▶ Compétence exclusive de l'U.E : sur douane, concurrence, commerce, monnaie (I-12-1 & I-13),
- ▶ Compétence partagée Etats/U.E : (les Etats membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne (I-12-2) : marché intérieur -sauf règles de concurrence-, social, cohésion territoriale, agriculture, environnement, consommation, transports, énergie, sécurité, justice (I-14),
- ▶ Compétence complémentaire : (en appui seulement à la compétence des États) : santé, industrie, culture, tourisme, éducation (I-17).

Les instruments juridiques de l'Union (articles I-33 à I-44) : Actes législatifs :

- ▶ la loi : (l'ancien règlement) applicable dans les Etats sans appel,
- ▶ la loi-cadre : (l'ancienne directive) lie les Etats membres qui sont libres des moyens de son adoption. Actes non législatifs :
- ▶ le règlement : mises en oeuvre des lois européennes, applicable dans les états ou qui les lient sur le résultat à atteindre, peut être adopté par la Commission, le Conseil ou la BCE (cf 6.5).
- ▶ la décision : acte obligatoire qui désigne ses destinataires, (recommandation), adopté par le Conseil,

- ▶ les recommandations et avis : sans effet d'obligation, adoptées par le Conseil.

En matière de politique étrangère : dans tous les domaines, les Etats perdent leur indépendance puisqu'il ne leur est pas permis d'agir ni contrairement aux intérêts de l'U.E , ni au risque de nuire à son efficacité (I-16-1 & 2).

4.3 Ratification Adopté à Bruxelles 18/06/04 par chefs + gouvernements d'Etats , signé 29/10/04, soumis à l'approbation des 25 Etats membres (en 2007 passage à 27 avec Roumanie et Bulgarie) : Allemagne Autriche Belgique Chypre Danemark Espagne (20/02/05 = OUI) Estonie Finlande France (29/05/05) G-Bretagne / Irlande du N Hongrie Irlande Italie (06/04/05 = OUI) Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-bas Pologne Portugal Rep. Hélienique rep.Tchèque Slovaquie Suède

Si tous les Etats l'ont signé et remis au Gouvernement Italien : entrée en vigueur 1/11/2006, effectif en 2009 ou 2014 selon les dispositions.

Sinon, 1er jour du 2e mois suivant réception du dernier document signé.

Si non ratifié, le traité de Nice continue de s'appliquer (cf 1).

5 Le traité et la démocratie

5.1 Séparation des pouvoirs

Toute constitution démocratique implique la Séparation des pouvoirs : qu'en est-il ?

	France	Europe
Exécutif	<p>Gouvernement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Président + Ministres (élus major. directe + nomination) ▶ propose les lois ▶ Responsables de leurs décisions devant les citoyens 	<p>Commission - commissaires (1 / Etat pour total = 2/3 des Etats par rotation (I-26-6), nommés par leurs gouvernements en fonction de leurs compétences et engagement européen (I-26-4) ;</p> <p>Commission ratifiée par le Parlement) - président (élu par le Parlement sur proposition du Conseil I-20-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ propose les lois (actes législatifs et non législatifs) ▶ Non responsables politiquement devant les citoyens <p>Europe du traité : Le ministre des Affaires étrangères est membre et conduit la politique étrangère</p> <p>Peut adopter les actes non législatifs européens (I-35 et 36) cf 4.2</p>

Comprendre le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe

Législatif	<p>Parlement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Assemblée Nationale -députés + Sénat - sénateurs (élus major. directe + suff. Indirect) ▶ propose et vote les lois ▶ Responsables de leurs décisions devant les citoyens 	<p>Parlement-députés (élus à la proportionnelle directe par circonscriptions inter-régionales pour 5 ans)</p> <p>Conseil (des ministres) - 1 / Etat au niveau ministériel (I-24)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Vote les lois ▶ Vote les grandes lignes du budget, mais pas les recettes <p>Europe du traité : Champ de la codécision s'étend : augmentation des domaines où l'U.E fabrique du droit - Le Conseil nomme le ministre des Affaires étrangères en accord avec la Commission</p> <p>Le Conseil est décisif sur le Parlement (I-34), il peut adopter les actes non législatifs européens -le Parlement est consulté- (I-35-2)</p> <p>Le Parlement peut démettre la Commission à la majorité des 2/3 soit 18/25 Etats (III-340).</p>
Judiciaire	Magistrats appliquent les lois (nomination)	<p>Cour Européenne (membres nommé par les gouvernements)</p> <p>Europe du traité : Commission surveille l'application des lois (I-26-1et2)</p> <p>L'U.E prend une personnalité juridique (I-7) et peut donc signer des traités internationaux.</p> <p>Le Conseil approuve le règlement de la Cour.</p>

Dans l'Europe du traité, **la Commission s'implique dans tous les pouvoirs**, la division démocratique n'est pas correctement respectée, notamment grâce aux possibilités d'adoption sans vote du Parlement d'actes dits non législatifs mais qui s'imposent aux Etats (cf 4.2). Ces actes sont largement utilisés dans la partie III.

Tous les pays ont le même nombre de ressortissants dans la Commission, au Conseil et à la Cour de justice .

5.2 La représentation populaire dans l'Europe du traité

Le préambule du traité précise qu'il est élaboré « au nom des citoyens » : placerait-on ainsi les peuples et les citoyens après les Etats ? la démocratie supporte-t-elle que les décisions soient prises en notre nom ?

La Commission n'est pas politiquement responsable devant le Parlement.

Les pouvoirs du Parlement sont dilués, empêchant le contrôle démocratique du Parlement :

- ▶ le Parlement est écarté de la politique monétaire et des décisions de recette du budget de l'U.E, (cf §6)
- ▶ exclu de toute initiative législative, le Parlement n'a pas la fonction législative décisive (qui appartient au Conseil - cf §6),
- ▶ il n'est que consulté sur la politique étrangère, la sécurité, la protection sociale et fiscalité ; enfin, s'il peut contrôler les activités d'Europol (coopération policière entre Etats), les modalités de contrôle sont fixées par la loi qui est à l'initiative exclusive de la Commission et sous approbation du Conseil (III-276-2).

La représentativité : **la règle de « 1 citoyen = 1 voix » n'est pas respectée** entre les nations suite au mode de représentation dégressivement proportionnelle avec un mini de 6 et un maxi de 96 membres par Etat, (I-20-2) La représentativité des résidents de nationalité hors Union n'est pas précisée

Démocratie participative (I-47) : les initiatives citoyennes possibles sont réservées exclusivement à l'application de la constitution (et non prévues pour sa modification) ; elles sont dépendantes de la Commission, qui est « invitée » et non obligée, à soumettre une proposition appropriée ... (I-47-4, III-332 et 334).

5.3 Si constitution démocratique ; alors ligne politique définie par les citoyens : est-ce le cas ?

Comment les valeurs (définies en I-2) sont-elles respectées ?

Elles ne le sont pas puisque les députés du Parlement ont une ligne politique assignée par la constitution et non dictée par les citoyens qui les ont élus, et qui est principalement de « favoriser la libre circulation des capitaux » (III-157-2).

Cette ligne politique concerne les domaines :

- ▶ **Militaire** : Allégeance à l'OTAN (I-41-2 et 7), or l'OTAN n'est pas contrôlé par l'U.E mais l'est en partie par les USA. Les Etats s'engagent à améliorer leurs capacités militaires (I-41-3), et donc à augmenter leur budget de la défense (l'armement est le seul développement industriel mentionné dans le traité (III-311-1 e)).
- ▶ **Agricole** : l'augmentation de la production agricole est le 1er but de la PAC (III-27-1). Quid de l'emploi agricole et du respect de l'environnement
- ▶ **Economique** : Système économique défini, concurrence libre et non faussée (I-3-2, III-177), que les Etats ne doivent pas mettre en péril (I-5-2) .

La solidarité n'est affirmée qu'entre les peuples et les Etats mais pas entre les citoyens (I-3-3 et 4).

La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est placée au même niveau (I-4-1).

Les orientations à l'OMC sont précisées, pour une contribution au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux, aux investissements étrangers directs et à la réduction des barrières douanières et autres. (III-292-2, III-314).

Comprendre le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe

Les restrictions aux mouvements des capitaux, aux paiements entre Etats sont interdites (III-156) ; cette libéralisation des capitaux s'accompagne d'une libéralisation des services des banques et des assurances (III-146-2) cf 7.4.

▶ **Monétaire** : La Banque Europ. a pour objectif principal la stabilisation des prix (I-30-2, III-177), agissant conformément au principe d'une économie de marché ouverte [...] en favorisant une allocation efficace des ressources (III-185).

L'emploi et la formation ne font pas partie de ses missions.

Elle cherche à rendre la zone euro attractive aux investisseurs.

5.4 Evolution du texte : est-ce possible ? La durée de la Constitution est illimitée (IV-446)

Règle de l'unanimité : les modifications du traité doivent être :

- ▶ examinées sur décision du Conseil
- ▶ et rédigées par une convention travaillant par consensus
- ▶ et validées à l'unanimité pour les 25 gouvernements (IV-443 à 445)
- ▶ et ratifiées par tous les Etats
- ▶ et acceptées par tous les Parlements nationaux

6 Les institutions de l'Europe du traité (I-19 à I-32)

6.1 La Convention Européenne - constituante, écrit le texte

72 Parlementaires (56 représentants des Parlements Nat. + 16 du Parlement Europ., 28 représentants des gouvernements, 2 représentants. de la Commission), aucun membre mandaté par les 450 millions de citoyens de l'U.E. Fonctionnement par consensus >> le plus petit dénominateur commun

Le Praesidium : 3 membres nommés par les Etats + 13 représentants. de la convention : leurs choix sont décisifs, ont écrit 54 articles pour commenter et fixer les interprétations des dispositions de la CDF .

6.2 La Commission

- ▶ Propose les lois / directives europ. (III-396), et en a le monopole (I-26-2)
- ▶ Met en oeuvre les décisions du Conseil (politique étrangère) (I-24-3)
- ▶ Exécute le budget ; Peut saisir la cour Européenne

6.3 Le Conseil (des ministres)

- ▶ Approuve - ou non- les lois à la majorité qualifiée (définition : I-25), ou à l'unanimité pour les domaines : révision de la constitution, fiscalité, ressources de l'U.E, social, culture, polit. Etrangère, sécurité (I-25). Siègera en public pour toute adoption de loi-cadre. Vote l'impôt après approbation à l'unanimité des Etats membres, définit le budget
- ▶ Ses positions deviennent non amendables
- ▶ Nomme le ministre des affaires étrangères (I-28, III-296)

6.4 Le Parlement

- ▶ Vote les lois ou directives Europ. (I-20), sauf dans les domaines où le Conseil réclame l'unanimité (cf 6.3) et sauf la partie recette du budget.
- ▶ Ratifie la nomination de la constitution et peut la renverser (III-340)

6.5 Le Conseil européen

- ▶ Composé des chefs d'Etats et de gouvernements (I-21), élit son président (pour 2,5ans renouvelable 1 fois) Définit les grandes orientations politiques, lignes stratégiques de politique étrangère et sécurité (III-294 à 308), sur lesquelles il est consulté par la Commission ou le Conseil des ministres.
- ▶ N'a pas de fonction législative mais peut prendre des décisions (III-293) cf 4.2.

6.6 la Banque Centrale BCE

- ▶ Indépendante (I-30-3) - Membres du directoire nommés pour 8 ans par les gouvernements (via le Conseil européen), non révocables, ne rendent pas compte : pas de contrôle démocratique (I-13 & III-188). Peut adopter règlements et décisions (I-35-2). cf 4.2.
- ▶ Définit la politique monétaire de l'U.E (I-30-1) : conduite d'une politique monétaire et de change uniques (III-190-1) dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix (III-177) (aucune mission, sur la baisse du chômage, comme la banque fédérale des USA). Agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre (III-185)

6.7 La Cour de Justice

- ▶ Fait respecter les traités Europ. et les lois européenne, sorte de cour Suprême européenne qui peut se prononcer sur l'interprétation des droits de l'U.E ou sur la validité des actes adoptés par les institutions (I-29-3, III-360 et 365).
- ▶ Indépendance reconnue mais non clairement énoncée dans la notion de « coopération loyale » (I-19-2).

7 Le traité par thèmes : comprendre dans le détail

7.1 Travail et emploi

Nombreux articles en recul par rapport aux textes précédents ; les principaux :

II-75-1 : « Droit de travailler » II-75-2 : « liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services »

III-133 : avoir le droit de « circuler librement et de répondre aux emplois effectivement offerts », de « séjourner dans un des Etats membre afin d'y exercer un emploi »

Constitution Franç. 1958 : art. 5 « droit d'obtenir un emploi »

Déclaration universelle (DUDH) 1948 : art. 23-1 « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à

des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »

Place prépondérante des LDE : en respectant les « grandes orientations des politiques économiques » (I-15-1 & III-204), le Conseil adopte des lignes directrices de l'emploi et suit leur mise en oeuvre (I-15-2 & III-206). La formulation « d'atteindre un niveau d'emploi élevé » (III-205) ne signifie pas réduire le chômage : les LDE donnent la définition : augmenter le taux d'emploi (ce qui est différent de la disparition du chômage) . L'expression « tendre au plein emploi » (I-3-3) est également ambiguë, ne signifiant pas non plus l'éradication du chômage (mais pouvant le laisser supposer).

L'objectif est de faire face aux changements et de promouvoir la capacité d'adaptation au travail et la mobilité : § 3 des LDE : « Les Etats membres (...) réformeront les conditions trop restrictives de la législation en matière d'emploi qui affectent la dynamique du marché du travail », ceci afin de « promouvoir une main d'oeuvre (...) susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie » (III-203).

Il n'est pas prévu d'harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des Etats relatives aux politiques de l'emploi (III-207), c'est le marché intérieur qui régulera (III-209) dans le cadre des politiques économiques (III-204) cf 5.3.

Indemnisation du chômage : La constitution donne un droit « d'accéder à un service gratuit de placement » (II-89) et non le droit à un revenu de remplacement. « La différence entre le revenu du travail et le revenu lié au chômage ou à l'inactivité devrait être telle qu'elle encourage les personnes à accéder au marché du travail » (LDE, considérant n°18).

Durée légale du travail : seule la durée maximale est évoquée (II-91-2), article complété par la directive actuelle dont une modification est à l'étude pour passer la durée maximum hebdomadaire de 48 à 65h, sur une période de référence passant de 4 à 12 mois ; des notions nouvelles de « temps de garde » apparaîtraient.

Le droit de grève est étendu aux employeurs : "les travailleurs et les employeurs [...] ont le droit de [...] recourir, en cas de conflit d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève" (II-88) : les patrons peuvent fermer leur entreprise en cas de conflit social.

Droit à l'information et consultation des salariés (II-87) en recul sur la constitution française : perte de la notion de participation du travailleur quant aux conditions de travail et à la gestion des entreprises.

Sont interdits dans la CDF : le travail forcé (II-65) , le travail des enfants -avec dérogation-(II-92) : mais l'interdiction ne s'impose pas aux Etats (cf 2.1).

Politique industrielle : un seul article qui se résume à des principes (III-279).

7.2 Protection sociale (logement, retraite, sécu)

Logement : La charte énonce , le « droit à une aide sociale et à une aide au logement » (II-94-3) et non pas le droit au logement comme la DUDH de 1948.

Retraite : « Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une augmentation de cinq ans, au niveau de l'Union européenne, de l'âge effectif moyen de sortie du marché du travail » LDE §5 ; les Etats devront veiller « à ce qu'il soit financièrement avantageux de rester actif sur le marché du travail ».

La section politique sociale (III-209) : fait référence à « l'amélioration des conditions de vie et de travail » : qui aux côtés de la promotion de l'emploi devrait « permettre l'égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate » (III-117). Cependant la politique sociale doit respecter « la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union... et l'égalisation dans le progrès résultera du fonctionnement du marché intérieur et des procédures prévues par la Constitution ».

Sécurité sociale : le « droit d'accès aux prestations » est respecté et reconnu (II-94) mais aucune obligation n'est faite aux Etats de créer de tels services si ils n'existent pas (confirmé par le Praesidium cf 6.1).

7.3 Services publics, recherche et énergie

Le projet reconnaît l'accès aux "services d'intérêt économique général" (SEIG) tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales" (II-96) mais le principe de "service public" n'est admis ni comme valeur (I-2), ni comme objectif (I-3). Les commentaires de la Commission précisent que SEIG ne doit pas être confondu avec Service public.

Le traité renvoie à une hypothétique loi européenne (dont seule la Commission européenne a l'initiative) qui donnera à ces SEIG leur traduction concrète, et leur permettra d'exister (III-122). Les seuls services publics qui ne sont pas concernés par le projet sont donc les services non économiques, c'est-à-dire non marchands, tels que la justice, la police ou l'armée.

Les entreprises chargées de la gestion de ces services sont soumises aux règles de la concurrence édictées par actes non législatifs (III-166-2 et 3), semblant ouvrir la voie aux services publics marchands, d'autant plus que les Etats ne doivent pas mettre en péril la libre concurrence, en accordant des aides (III-167-1 et 3).

De plus, les pouvoirs publics ne peuvent créer des SIEG que si le marché (l'initiative privée) ne fournit pas le service.

Les articles de fonctionnement de la section « liberté des prestations de service » (III-144 à 150) sont à mettre en parallèle avec la directive (ou loi-cadre) sur la libéralisation des services, les Etats étant poussés à la libéralisation des services même « au-delà » de la directive (III-148) cf 7.4. Il est interdit et déclaré incompatible avec le marché intérieur tout accord entre entreprises « qui aurait pour effet de restreindre ou fausser le jeu de la concurrence » (III-161).). Ainsi, « la loi cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé » (III-147-1) et « ...porte par priorité ... sur les services dont la libéralisation contribue à faciliter l'échange des marchandises » (III-147-2).

La recherche : l'espace européen de recherche s'inscrit dans l'objectif de compétitivité industrielle, notamment en recherche spatiale (III-248 & 254) et la Commission peut intervenir dans les orientations et les indicateurs de la recherche (III-250) > Quid de la recherche fondamentale...

L'énergie : par renvois successifs entre articles (III-256 à 342 à 172 à 154), la liberté du choix national entre les sources d'énergie est soumise aux règles du commerce entre Etats et à l'examen éventuel de la Commission (Praesidium-cf 6.1). Le principe de concurrence dans le marché intérieur doit être respecté (III-436).

7.4 Libéralisation des services (directive Bolkenstein)

La directive proposée s'inscrit dans l'article III-148 : « les Etats membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi cadre européenne [...] ». Ce projet de directive (ou loi-cadre européenne) concerne l'ensemble des services dont la fourniture implique une contrepartie financière, à

quelque niveau que ce soit. Principe « du pays d'origine » : les procédures de contrôle échappent aux Etats sur le territoire desquels le service est fourni et relèvent du pays dans lequel le prestataire est établi.

7.5 Enseignement et formation

Les politiques d'éducation, de formation, de culture, ne doivent pas porter atteinte à la libre concurrence du marché intérieur (III-166).

La formation professionnelle se résume à l'adaptabilité aux entreprises et à la reconversion professionnelle (III-283), l'enseignement obligatoire et gratuit est mentionné comme une possibilité (II-74).

Rem : ces objectifs passent par l'uniformisation des diplômes et un socle de compétences communes enseignées à l'école (la comparaison entre les directives du Conseil européen, le rapport Thélot et le projet Fillon sont éloquentes).

7.6 L'Europe et les femmes

Ne sont pas mentionnés :

- ▶ le droit de divorcer,
- ▶ le droit à l'Union libre ou les Unions de type pacs,
- ▶ la protection contre les violences subies par les femmes,
- ▶ le droit à l'avortement, le droit à la contraception, l'aide à la parentalité.

Mais sont mentionnés :

- ▶ Le droit de se marier et fonder une famille (II-69) ,
- ▶ La conciliation entre vie privée et vie professionnelle (II-93-2),
- ▶ Le droit à la vie (II-62).
- ▶ L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (II-65) n'est pas suffisamment précispourtranchersurle problème de la prostitution (esclavage ou activité ?).

L'égalité entre les hommes et les femmes : est évoquée dans le cadre de l'emploi, du travail et de la rémunération (II-83) mais pas explicitement. Les discriminations fondées sur le sexe, les origines ethniques, etc. sont interdites (II-81), mais rien n'est précisé sur les moyens que se donne l'Union pour mettre en oeuvre cette interdiction ; une loi cadre européenne peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination « "dans les limites de compétence que la Constitution attribue à l'Union » (III-124).

7.7 Laïcité

Les liens entre l'église (catholique) et la vie politique dans un pays comme la Pologne sont très forts et en opposition avec le principe de laïcité de la constitution française ; or ce principe n'est pas affirmé dans le projet de constitution, bien au contraire : « L'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations » (I-52-3) ; le traité garantit la liberté de religion et autorise son expression par le culte, l'enseignement, les rites et pratiques, tant dans l'espace public que privé (II-70). Une loi telle que celle adoptée en France sur le port du voile à l'école est remise totalement en question par cet article.

7.8 Sécurité, défense commune - Coopération renforcée entre Etats

L'objectif est de permettre aux États membres de s'associer pour effectuer des "missions en dehors de l'Union" (I-41-1, III-309) et non d'assurer la défense collective de l'Union proprement dite.

Création d'une agence européenne de défense (I-41-3) : le Parlement est consulté et tenu informé des choix et évolution de la politique de sécurité et défense commune (I-41-8, III-313-3) (ne prend pas de décision).

Justice : l' « Eurojust » est limité aux infractions portant sur les intérêts financiers de l'U.E (III-273)

Pour la coopération renforcée, la clause de l'unanimité pourrait être surmontée mais elle exige que 1/3 des États participent, donc minimum 9/25 États, nombreux domaines en sont exclus (dont concurrence et politique monétaire) (III-416 et 419), accord de la Commission et de 18/25 des pays et du Parlement.

Sur les cas de politique étrangère ou sécurité : l'unanimité du Conseil est exigée.

8 Des conclusions d'auteurs

Robert Joumard : « Un projet contre la démocratie » : « Un projet de constitution qui a peu de légitimité pour ne pas s'être appuyé sur une vraie constituante, un projet non révisable, l'absence de référence au peuple européen seul souverain et seule source de légitimité d'une constitution européenne, enfin la définition a priori de politiques militaire, agricole, économique, font de ce projet de constitution un texte qui ne respecte pas les acquis fondamentaux de l'histoire de l'État constitutionnel, un projet non-démocratique. »

joumard@inrets.fr

Monika Karbowska : « ... refuser cette constitution inique, ultra-libérale et conservatrice » « Ce qui est tragique, c'est que l'ultralibéralisme et la mainmise du religieux sur le politique sont allés tellement loin en Europe orientale que le projet de constitution européenne risque de paraître un progrès face aux destructions déjà opérées avant l'adhésion à l'UE. Notamment de nombreuses féministes escomptent que la constitution les aidera à améliorer les droits des femmes et pensent que la sacralisation des dogmes ultra-libéraux n'est qu'un petit prix à payer pour obtenir ces droits, prix qui a déjà été payé par l'Europe centrale avant l'adhésion. Vivant dans une culture ultra-libérale depuis quinze ans, ayant consenti à d'immenses sacrifices pour l'adhésion à l'Union, elles conçoivent mal que le projet de constitution européenne soit un outil de destruction des droits des femmes en Europe occidentale, notamment de leurs droits sociaux. »

membre du réseau femmes et pouvoirs et d'Alternatives féministes (polonaise).

Raoul Marc Jennar : « Oui à l'Europe mais ... » « mais à l'Europe des peuples, pas à celle des marchands et des marchés »

Dr en Sc. politique, chercheur auprès de l'URFIG, signataire de l'appel des 200.

Le site de l'URFIG est une mine de documents d'analyses du texte : www.urfig.org/, notamment : un DVD de trois exposés de RM Jennar (sur AGCS, directive Bolkenstein, et Traité constitutionnel), très pédagogique et d'approche aisée pour comprendre la complémentarité de ces 3 textes, pour 10Euros, à commander à URFIG, 7, el Placal, 66500 MOSSET.

Tony Andréani : « ce projet de Constitution [...] fait de la concurrence la règle d'or [...] qui correspond aux exigences des multinationales dans leur lutte-concours à l'échelle mondiale »

« Certains soutiennent qu'une forme de " discrimination positive " en faveur des pays d'Europe les moins développés (notamment les dix derniers entrants) n'est que justice, car elle doit leur permettre de rattraper, conjointement avec le bas niveau de leurs salaires, les pays les plus développés. Ils auraient parfaitement raison si ces avantages étaient temporaires et s'ils étaient, comme c'est le cas pour les aides régionales, modulables en fonction du niveau atteint. Il n'en est pas ainsi. Dès lors c'est bien la règle implicite du moins-disant social et du moins-disant fiscal qui s'imposera d'elle-même, et les délocalisations auront les plus beaux jours devant elles. »

Utopie Critique - 40 rue de Malte - 75011 PARIS

A-J Holbecq : « il est indispensable de se donner le temps de discuter, un an, deux ans, trois ans » « Les électeurs n'ont aucune possibilité de sanctionner la Commission par leur vote, et le Parlement européen, ni aujourd'hui, ni dans le cadre de la Constitution, ne peut imprimer de choix politiques à la Commission. [...] La solidarité envers les générations futures, c'est se soucier de ce que sera la planète dans un futur maintenant proche, ne pas gaspiller l'énergie comme nous le faisons, bousiller les paysages et l'atmosphère. Donc ça veut dire revenir sur l'absurdité de ces échanges commerciaux tous azimuts ! Il faut tout remettre à plat [...] Or, c'est toute une construction sociale qui est rendue absolument impossible par ce projet de Constitution »

Le 5 février 2005 <http://tiki.societal.org> .

Franco Russo : « le déficit démocratique de projet ... l'attaque contre les pouvoirs des syndicats » « La charte des droits fondamentaux est un recul par rapport à notre droit du travail »

ATTAC Suède, l'humanité Hebdo du 17 octobre 2004

Jean-Claude Casanova : « dans l'Euromérique qui se profile, l'Angleterre tient un rôle central »

« Cette constitution consacre le triomphe de la Grande Bretagne puisqu'elle aboutit à une Europe dans laquelle le Royaume-Uni serait à la fois le pivot politique parce qu'elle aurait fixé les règles et les limites, et la charnière avec les Etats-Unis dont il est le voisin et parent. »

Le monde 25-26 juillet 2004

Roser Palol : « un projet qui renvoie les femmes au foyer »

« La constitution menace aussi la laïcité. En reconnaissant les églises ce texte redonne à la hiérarchie religieuse un poids qu'elle n'avait pas. Or le clergé catholique, entre autres, reste fondé sur des valeurs patriarcales qui mettent les femmes au second rang. Sans parler des prises de position de la hiérarchie sur l'avortement et la famille. »

Intersindical alternativa de catalunya, éministe, , l'humanité Hebdo du 17 octobre 2004

Anne-Cécile Robert : « C'est une sorte de coup d'Etat idéologique »

« L'auto-proclamation d'une Constitution européenne, même par le subterfuge d'un traité international, masque donc une intention politique liée au contenu ultralibéral du texte lui-même. Eu égard au caractère fondateur d'une Constitution, imposer le mot sans la réalité, c'est vouloir imposer le libéralisme lui-même au mépris des règles démocratiques de base . [...]Par un « traité constitutionnel », les gouvernements espèrent gagner sur tous les tableaux en maintenant - au moins en apparence - leur pouvoir politique tout en imposant un choix idéologique : le traité contient des dispositions qu'on ne trouve pas d'ordinaire dans une Constitution. Au-delà de la définition classique des droits fondamentaux, il assigne à l'Union la poursuite de politiques de fond dont le but est l'instauration d'une « économie sociale de marché » où « la concurrence est libre et non faussée ». L'objet essentiel d'une Constitution étant d'organiser les « pouvoirs publics » tout en laissant les choix de fond au verdict des électeurs, le recours à un « traité établissant une Constitution » revient à tenter de court-circuiter la souveraineté populaire pour imposer, par un acte solennel, les principes du libéralisme économique. Progressivement, à l'usage, la référence au traité s'effacera au profit du terme Constitution. Il sera presque impossible de modifier un tel document dans une Europe à 25 Etats membres (voire plus ?). »

journaliste au Monde diplomatique, membre du Conseil scientifique d'Attac. Texte publié dans le Monde diplomatique de novembre 2004.

Yves Salsesse : « [...] le projet de constitution est l'ensemble juridique libéral le plus complet et contraignant de la planète »

« Il s'agit de dire si nous voulons que ce texte soit le socle fondamental de l'Europe pour la période qui s'ouvre, si nous donnons notre accord à la poursuite des politiques européennes que nous avons eu le temps d'évaluer. Ou si nous voulons que l'Europe change de direction. » Texte « Dire non à la constitution européenne pour construire l'Europe » septembre 2004, Coprésident de la Fondation Copernic, auteur de « Manifeste pour une autre Europe ». <http://www.fondation-copernic.org>

René Passet : « Nous sommes aux antipodes du projet communautaire originel »

« Il est clair que l'harmonisation ne s'effectuera plus vers le haut par la loi et la solidarité, mais vers le bas par la concurrence et les délocalisations » professeur émérite université Paris-I, président d'honneur du Conseil scientifique d'Attac, auteur de « L'Illusion néo-libérale » Flammarion

Etienne Chouard : « la démocratie n'est pas éternelle,, elle est même extrêmement fragile. En la croyant invulnérable, nous sommes en train de la laisser perdre »

« Je ne voulais pas être de ceux qui freinent l'Europe. [...] Je n'avais pas lu le texte] Je me suis mis à lire [...] Et plus je lis, plus je suis inquiet. Finalement, aujourd'hui, je ne pense plus qu'à ça, je ne dors presque plus, j'ai peur, simplement, de perdre l'essentiel : la protection contre l'arbitraire . »

Professeur de droit Marseille

Serge Regourd : « c'est bien d'une régression qu'il s'agit quant à la conception des droits et libertés en cause ».

« ...il est [...] symptomatique que dans la charte, nombre de droits à incidence sociale soit précisément présentés à partir de la formule : « l'Union reconnaît et respecte » ... qui n'exprime aucune garantie à la charge de la puissance publique. »

Professeur de droit public Toulouse

Tous les documents utilisés pour élaborer cette note de synthèse peuvent être envoyés par messagerie électronique sur demande : therese.becu@wanadoo.fr